



CE QUE SIMPLIFIER VEUT DIRE...

Ollivier Ioulin

La Découverte | « Délibérée »

2018/1 N° 3 | pages 47 à 49 ISSN 2555-6266 ISBN 9782348036033

Article disponible en ligne à l'adresse :
https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-1-page-47.htm

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte. © La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Ce que simplifier veut dire...

par Ollivier Joulin

— Le 6 octobre 2017, le Premier ministre et la garde des Sceaux ont lancé des « chantiers de la Justice », dont le maître-mot est « simplification ». Simplifier, mais pour quoi faire? Un magistrat nous met sur la piste. —

Nous voici exhortés à la simplification, remède d'évidence qui va forcément dans le bon sens.

Remède qui ne comporte (apparemment) aucune connotation politique et qui peut être porté par cette majorité singulière (qui n'est, on l'aura compris, ni de droite ni de gauche).

Mais qu'est-ce que simplifier veut dire?

La simplification, nous dit le dictionnaire Larousse, c'est rendre les choses simples. Par exemple: « la simplification des procédures administratives ». Nous voilà bien avancés!

À défaut de comprendre ce que le gouvernement entend lorsqu'il conduit un chantier de simplification des procédures judiciaires (pénale et civile)1, nous pouvons nous reporter au sens général de son action dans d'autres domaines.

Simplifier le droit du travail, œuvre en cours, consiste ainsi à limiter le frein à l'économie que constituerait la complexité des règles, en particulier pour licencier. On le voit, la règle de la simplification, pour être comprise, nécessite de se poser la question: pour qui souhaite-t-on simplifier?

Simplifier la règle fiscale, à une époque où l'évasion fiscale en France concernerait 25 % des ressources, c'est supprimer des impôts (taxe d'habitation. ISF) et ramener à un seul taux (attractif) le taux d'imposition en matière de ressources liées aux produits financiers. La simplification, en la matière, profiterait donc plutôt aux plus fortunés, en leur qualité de moteurs de l'économie

Dans ce que l'on peut entrevoir du projet de simplification des procédures civile et pénale, il y a (comme aurait pu le dire Victor Hugo) un masque étroit (la simplification sans visage apparent) d'où percent par maints endroits un excès de libéralisme et un excès de bonapartisme.

LA RÈGLE DE LA SIMPLIFICATION. POUR ÊTRE COMPRISE. NÉCESSITE DE SE POSER LA QUESTION: POUR QUI SOUHAITE-T-ON SIMPLIFIER ?

La réforme de la procédure civile comme marque d'un nouveau libéralisme

Nous ne disposons en l'état, pour faire cette interprétation, que de questionnaires envoyés aux magistrats dans le cadre d'une « consultation » effectuée dans un temps record (réponses à fournir dans un délai d'un mois, avant d'être analysées

¹ Le présent texte a été écrit courant novembre 2017, avant la remise le 15 janvier 2018 des rapports commandés par la Chancellerie. L'analyse proposée ici conserve cependant toute sa pertinence. [N.D.L.R.]

48 - Ce que simplifier veut dire...

entre Noël et Nouvel An, pour un train de réformes prévu début 2018)².

Que laissent entrevoir les questions posées ?

D'abord, que la simplification n'est pas conçue au profit du justiciable : au contraire, il est envisagé de nombreux obstacles au droit d'accès au juge, droit fondamental qui est de nature à assurer l'effectivité de la règle.

Les préalables nécessaires pour saisir le juge (conciliation, médiation, procédure participative) compliqueront en effet le parcours du justiciable. Ces obstacles ne s'accompagneront sans doute pas d'une majoration significative de l'aide légale et pénaliseront donc les classes moyennes qui sont les plus concernées par le risque processuel. Ce qui est plutôt envisagé comme dispositif d'accompagnement, c'est la création d'un second marché du droit, un marché privé, économiquement rentable : celui des assurances, qui vont développer les produits « assurance défense-recours », avec des experts prêts à proposer des protocoles d'accord selon des barèmes préétablis. L'objectif de simplification est donc lié à un objectif de dé-judiciarisation, dont le revers est la privatisation du marché du droit.

LA QUESTION DE L'AFFECTATION DES MAGISTRATS DANS LES CHAMBRES OU PÔLES DEVIENDRA CENTRALE

La dématérialisation s'inscrit quant à elle dans un objectif de « modernisation » et une perspective d'open data: les décisions judiciaires, dûment indexées, seront mises à titre gratuit à disposition des éditeurs de données, qui vendront ensuite un produit « raffiné », lequel devrait dégager de fortes plus-values. Ce mécanisme intéresse aussi La dématérialisation rend également obsolète l'audience physique, la rencontre entre le juge et le justiciable (la visioconférence a de beaux jours devant elle) et donc l'utilité économique du maintien de l'ensemble des sites judiciaires.

Enfin, le mode de saisine unique, avec passage par une sorte de bureau d'ordre civil centralisé qui va redistribuer les affaires vers les pôles spécialisés ou chambres détachées, autorise un nouveau management des juridictions, où la question de l'affectation des magistrats dans les chambres ou pôles deviendra centrale (sans que ne soit évoquée la réforme du Code de l'organisation judiciaire permettant de s'assurer que le juge désigné sera bien le « juge naturel » conforme aux standards européens).

Ce mode d'entrée simplifié l'est essentiellement pour les créanciers institutionnels, qui n'auront plus à supporter la charge de bureaux secondaires, tandis que pour le justiciable citoyen ordinaire isolé, c'est la perte du bénéfice de la proximité.

Le directeur des affaires civiles et du Sceaux a bien synthétisé l'objectif: « Autant de justice [?], mais moins de juges et plus d'avocats »³...

Ce projet de réforme de la procédure civile, d'inspiration principalement libérale, se distingue plus marginalement par une volonté bonapartiste: celle qui consiste par exemple à envisager le concours de la force publique pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, afin de rendre la décision effective.

le marché du droit. Dans cette logique, on voit poindre une volonté de mise en rang des juges : harmonisation de la présentation et de la rédaction des décisions, méthodes destinées à éviter les jurisprudences « divergentes ».

² Pour en savoir plus sur ces questionnaires et ces chantiers : http://www.syndicat-magistrature.org/Chantiers-de-la-Justice-les.html

³ https://www.dalloz-actualite.fr/flash/autant-de-justice-mais-moins-de-juges-et-plus-d-avocats#.WjQC-zN7Si4

La réforme de la procédure pénale comme signe d'un nouveau bonapartisme

Il n'aura pas échappé aux observateurs que le projet de simplification est porté conjointement par le ministère de l'Intérieur et par celui de la Justice, sans doute avec des poids différents (peut-être en relation avec leurs budgets respectifs ?).

Le Premier ministre nous a immédiatement fixés quant à l'objectif principal : la réforme est envisagée afin que les forces de sécurité soient libérées de la complexité administrative. Le site du ministère de la Justice, qui dispose d'un onglet « Chantiers de la Justice », s'ouvre du reste sur le discours du Premier ministre. Il s'agit en fait également d'un chantier de l'Intérieur et le questionnaire adressé aux juridictions doit également comporter une réponse des services d'enquête (en revanche, la consultation des avocats est facultative).

Contrôle allégé du procureur de la République sur les prolongations de garde à vue ou sur les extensions de compétence des officiers de police judiciaire sur le territoire national, extension du régime des techniques spéciales d'enquête, extension des pouvoirs des agents de police judiciaire, suppression de l'accord du procureur pour certaines réquisitions... Toutes ces mesures reposent sur une foi renforcée dans la police, pour laquelle le contrôle du parquet est une source de complication.

Bien sûr, le projet n'est pas avare de pistes de simplification processuelle: dispositif automatisé par la « forfaitisation des délits » (amende pénale forfaitaire élargie à l'usage de stupéfiants après l'avoir été aux conduites sans permis ou aux défauts d'assurance), banalisation des procédures semi-automatisées (extension de la composition pénale, des ordonnances pénales, de la CRPC4, suppression

de la validation par un juge du siège de l'amende de composition), diminution du champ de l'audience collégiale pour étendre celui du traitement à juge unique...

Où sont les garanties que porte, dans une démocratie, un Code de procédure pénale protégeant les droits des citoyens? Ces règles seraient optionnelles (notamment au stade de l'instruction) ou à géométrie variable (la juridiction pouvant décider que le non-respect d'une formalité n'entraîne pas l'annulation de la procédure s'il n'a pas porté atteinte au caractère équitable de celle-ci).

La réforme annoncée, associée à celle récente visant à pérenniser les règles de l'état d'urgence dans notre droit, est d'inspiration bonapartiste : c'est l'expression d'une volonté de ne pas affaiblir la force et l'autorité au regard de ce que d'aucuns qualifient d'angélisme chez les naïfs « droits-de-l'hommistes ».

Bien sûr, même dans un train de réformes concernant la procédure pénale, figurent quelques wagons teintés de libéralisme : la fraude fiscale en CRPC, par exemple.

Nous autres, juges, nous ne devrions pas faire de politique – paraît-il. Dans un tour de passe-passe étrange, la loi, qui est produite par des hommes politiques, après des débats politiques, nous est transmise aseptisée et nous n'en sommes que la bouche, qui vient la prononcer en toute neutralité – paraît-il. Ici, le politique lui-même ne ferait plus de politique. Il ne s'agirait, décidément, que de technique.

C'est aussi cela, simplifier : escamoter le politique.

⁴ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (on parle parfois aussi de « plaider-coupable »).